

**Le sénateur Langlois:** C'est fait.

**Le sénateur Riley:** ... ou aux provinces, et le ministère a fait savoir, confidentiellement, que la question avait été discutée avec les provinces. Si c'est vrai, elle ne l'a pas été avec les autorités compétentes des gouvernements provinciaux et le résultat de l'enquête appuie le fait que les provinces n'ont pas été bien consultées. Nous connaissons maintenant leur réaction et s'il nous a fallu attendre de 1964 à 1975 pour introduire un projet de loi de ce genre, je pense certainement que nous devrions maintenant prendre notre temps et nous assurer que nous n'empiétons pas sur les droits des provinces conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

**Le président adjoint:** Avez-vous fini, sénateur Riley?

**Le sénateur Riley:** Pour l'instant.

**Le sénateur Forsey:** Le sénateur Prowse a déjà présenté mon argument et je l'ai interrompu illégitimement pour ajouter quelques détails.

**Le sénateur Prowse:** C'est avec plaisir que je vous laisserai m'interrompre n'importe quand. Ainsi, je n'ai pas d'ennuis.

**M. Guthrie:** Puis-je faire une remarque?

**Le président adjoint:** S'il vous plaît.

**M. Guthrie:** Je voudrais souligner que je suis d'accord avec le sénateur Riley, l'option étant d'essayer d'en arriver à une ou plusieurs ententes avec les provinces. L'autre possibilité de recours à la Cour suprême constituait un choix secondaire. Je pense que les membres de ma profession se rendent certainement tous compte qu'un arrangement satisfaisant vaut toujours mieux qu'un jugement défavorable.

**Le sénateur Riley:** Certains d'entre eux ont déjà indiqué que des négociations devraient avoir lieu.

**Le sénateur Langlois:** Il me semble que les remarques qui ont été formulées ce matin devraient porter sur la modification ou l'amendement de la loi sur l'aéronautique, plutôt que sur le projet de loi qui est devant nous et qui pourrait également être adopté comme une modification de cette loi.

La seule chose qui m'a étonné ce matin, c'est la proposition des recours à la Cour suprême. Comment pouvons-nous déférer un projet de loi à la Cour suprême? Ne devons-nous pas attendre qu'il ait été édicté, avant de pouvoir le faire?

**Le sénateur Forsey:** Non, le projet de loi peut être déféré.

**Le sénateur Langlois:** J'en doute.

**Le président:** Peut-être devrions-nous demander à notre conseiller juridique, M. Hopkins, ce que nous pouvons faire dans ce cas-là.

**M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire:** Je ne veux pas parler des questions de politique car ils relèvent du Comité sénatorial, mais il nous est déjà arrivé de dire que, selon le Sénat, le gouvernement devrait déférer un projet de loi à la Cour suprême pour obtenir son avis. C'est une option offerte au Comité.

**Le vice-président:** Nous pouvons le faire maintenant, avant que le Sénat ait adopté le projet de loi?

**M. Hopkins:** Oui, vous pouvez en faire rapport au Sénat en recommandant de déférer le projet de loi à la Cour suprême avant son adoption.

**Le sénateur Langlois:** Êtes-vous au courant d'un précédent quelconque permettant de le faire?

**M. Hopkins:** Oui, on l'a déjà fait. Je m'excuse, mais je ne peux pas vous en donner d'exemples précis maintenant, mais je peux en chercher.

**Le sénateur Asselin:** Pouvez-vous essayer de nous trouver les précédents, s'il vous plaît?

**M. Hopkins:** Oui.

**Le vice-président:** Je pense que nous pouvons maintenant écouter les témoignages et discuter ultérieurement cet autre point parce qu'il incombera au Comité de décider quel genre de mesures il prendra.

**M. Hopkins:** C'est une question de politique.

**Le vice-président:** Revenons au mémoire de M. Miller. D'après sa déclaration, il n'est pas satisfait du libellé actuel du projet de loi. Je voudrais demander à M. Miller ou à M. Guthrie, de s'étendre sur le sujet et de nous dire exactement quels articles du bill ils voudraient voir modifier et de quelle façon. Avez-vous une idée, messieurs?

**Le sénateur Riley:** Il veut simplement obtenir une plus grande protection. C'est tout.

**Le vice-président:** Oui, je m'en rends compte. Mais il y a d'autres articles en cause. J'ai lu la plupart des mémoires qui me sont parvenus et ils renferment de nombreuses remarques au sujet des articles que leurs auteurs voudraient voir modifier. C'est pourquoi, je demande à M. Miller et à M. Guthrie de nous les indiquer.

**M. Miller:** J'hésite à accaparer une bonne partie de votre temps en lisant les arguments qui ont été présentés dans notre mémoire initial. Les observations que j'ai formulées ce matin sont le résultat d'une semaine de réflexion, sur la cause des problèmes qui se posent. Si vous le permettez, j'essaierai de concentrer à nouveau notre préoccupation sur deux domaines, et ensuite M. Guthrie se chargera d'étudier certains des aspects juridiques.

Le problème qui se pose aujourd'hui est qu'à cause du libellé actuel de la loi, nous sommes plus les victimes d'inconvénients que de toute autre chose. Pour saisir un aéronef, au Québec, et je souligne dans mon exposé que ce n'est pas un geste courant, pris à la légère, de façon précipitée, sans mûre réflexion ni déplaisir, nous sommes autorisés à obtenir une ordonnance du tribunal, et si nous l'obtenons nous pouvons alors saisir l'appareil. Dans d'autres provinces ce n'est même pas nécessaire, nous pouvons simplement aller nous emparer de notre bien.

Le problème que pose le projet de loi, s'il n'y a qu'un seul problème central, c'est l'intervention de deux et peut-être trois tribunaux dans cette procédure. Par exemple, en ce qui concerne le 747 que nous possédons actuellement et que nous avons financé, sous conditions, au Canada, un délai de six mois n'est pas un fait rare, et nous estimons que le coût de l'intérêt, intérêt que nous ne touchons pas, les frais d'entretien, d'assurances et de protection s'élèvent à \$12,000 par jour. Si vous commencez à les additionner sur vos calculatrices, au bout de six mois, cette somme devient considérable. Cela ne fait qu'aggraver le problème, en ce sens que la réalisation finale des bénéfices sur la vente du bien, le capital principal arriéré que l'on doit recouvrer